

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 09/214 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE SOLLICITER UNE ADAPTATION LEGISLATIVE AYANT POUR OBJET L'INSTAURATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE DE MOUILLAGE POUR TOUT NAVIRE DE PLAISANCE MOUILLANT A L'ANCRE DANS LES PARTIES NON INTERDITES DU PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE DES BOUCHES DE BONIFACIO

---

#### SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le douze novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose  
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme BURESI Babette  
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika  
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme BIANCARELLI Gaby à M. MONDOLONI Jean-Martin

Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette

M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène

Mme GORI Christiane à M. GALLETTI José

M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie.

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4422-16,

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

**VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

**VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, visée en son article 1<sup>er</sup>,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

**Considérant** que le développement de la plaisance en Corse suscite une augmentation de la fréquentation, plus particulièrement dans certaines zones comme la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio,

**Considérant** que la sur-fréquentation des zones de mouillages est une menace pour les équilibres écologiques et la santé humaine,

**Considérant** que la maîtrise de ces impacts nécessite des moyens humains et financiers pour aménager et gérer les milieux concernés,

**Considérant** que l'accès des navires de plaisance à l'Archipel de La Maddalena, partie sarde du projet de Parc Marin International des Bouches de Bonifacio, est payant depuis 2006, ce qui permet au parc national gestionnaire de ce territoire de générer des ressources financières conséquentes, mais entraîne un report de fréquentation sur la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio où l'accès est totalement gratuit,

**Considérant** que l'institution d'une redevance, à l'instar de ce que font les autorités sardes, permettrait de réduire la pression de la fréquentation et constituerait un élément de fiscalité écologique adaptée à la sensibilité environnementale et aux attentes socioéconomiques et culturelles de la société corse,

**Considérant** que l'instauration d'une telle redevance ne revêt pas un caractère dérogatoire exceptionnel par rapport aux principes fondamentaux de notre droit, étant donné qu'après la loi « Barnier », d'autres taxes ont été prévues dans un but spécifique de protection et de gestion des espaces naturels,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de solliciter une adaptation législative, dont la rédaction s'inspirerait de la suivante, ayant pour objet l'instauration d'une taxe forfaitaire de mouillage pour tout navire de plaisance mouillant à l'ancre dans les parties non interdites du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio :

«Il est inséré au Code de l'environnement un article ainsi rédigé :

Art n° L. 321-13 :

Une taxe forfaitaire annuelle de mouillage est due pour tout navire de plaisance mouillant à l'ancre pendant une quelconque période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, dans les parties non interdites du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio. Cette taxe s'applique aux navires qui ne justifient pas d'un titre de stationnement en cours dans un port de plaisance en eau ou à sec, ou dans une zone de mouillage organisée de Corse.

Son montant ne peut dépasser 20 euros par mètre de longueur hors tout du navire. Il est fixé par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de l'environnement, de la mer et du budget.

La taxe forfaitaire de mouillage, qui doit avoir été acquittée avant tout mouillage, est perçue par l'Office de l'Environnement de la Corse et est affectée à la protection et à la gestion des espaces et des espèces de la réserve naturelle.

Les agents assermentés de la réserve naturelle, de même que les agents et fonctionnaires d'Etat relevant de l'administration des douanes, des affaires maritimes, de la gendarmerie nationale, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tout agent et officier de police judiciaire compétent pour la constatation et la répression des délits en mer, sont habilités à constater sur place le non paiement de la taxe.

Le non acquittement préalable de la taxe donne lieu au paiement du triple de son montant sur titre de recette émis par l'ordonnateur de l'Office de l'Environnement de la Corse. Toutefois, un montant limité à 50 % de majoration peut être directement effectué auprès des agents assermentés de la réserve naturelle, contre remise d'un reçu.

Cette taxe s'applique également au périmètre de la réserve naturelle de SCANDOLA au bénéfice du syndicat mixte de gestion correspondant.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article».

## **ARTICLE 2 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 12 novembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXES**

|                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT<br/>DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

**OBJET : Instauration par la voie d'adaptation législative d'une taxe de mouillage des bateaux de plaisance dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.**

La mer constitue à l'évidence, pour la Corse, un des meilleurs potentiels d'activité économique et d'attractivité du territoire. Sa protection, sa valorisation et celles des filières qui y sont associées sont donc une composante essentielle de tout plan d'aménagement et de développement durable.

Ce constat, déjà ancien, a conduit l'Assemblée de Corse, les 14 novembre 2003 et 28 janvier 2005, à conclure à la nécessité de créer 2 000 places de port supplémentaires et 1 000 places de mouillage.

Quels que soient les efforts financiers consentis pour se doter de ces infrastructures, demeure un écart très important entre la fréquentation estimée en pointe estivale à 50 000 navires et les possibilités offertes.

La question de la gestion des navires de plaisance en Méditerranée, pour être aigüe en Corse, est d'une urgente actualité en Méditerranée et a suscité une forte augmentation des projets de zones de mouillages organisés sur l'ensemble de la façade française méditerranéenne.

Pour y faire face, la Préfecture Maritime de Méditerranée et la D.R.E.A.L. de la région P.A.C.A., en tant que délégation de façade maritime, ont engagé, en 2009, une mission d'étude tendant à partir d'un état des lieux à la définition d'une stratégie de gestion incluant la Corse. La Collectivité Territoriale de Corse a été invitée par Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, le 26 août dernier, à participer à cette démarche.

La stratégie finalisée, qui vaudra pour l'Etat, devrait être arrêtée en fin d'année. Cependant, cette démarche, aussi globale qu'elle prétende être, ne saurait encadrer et contraindre en tous points la prise en compte de cette question par la Corse qui dispose de pouvoirs spécifiques et qui se trouve notamment engagée dans des actions et organismes transfrontaliers avec la Sardaigne.

La constitution imminente du Groupement Européen de Coopération Territoriale du « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio » (G.E.C.T. - P.M.I.B.B.) va cruellement mettre en lumière la différence de traitement des mouillages à l'ancre dans l'archipel de La Maddalena, où c'est l'accès même au parc qui est payant depuis 2006, et dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, où l'accès et le stationnement sont gratuits.

En ce sens, une manifestation statutaire forte de l'Assemblée de Corse est de nature à faire admettre le caractère payant de certains usages des espaces naturels en mer, dont la mise en place s'impose du côté corse à son tour.

A la vérité, la loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature, en instaurant une taxe perçue par les entreprises de transport maritime au bénéfice des gestionnaires d'espaces naturels protégés, a entamé le principe français de gratuité de la jouissance des espaces remarquables et son édicition, loin d'être contestée, sert, à certains égards, de modèle pour le développement d'une fiscalité écologique.

Grevée d'affectation, cette taxe, qui représente 7 % du prix du billet aller hors taxe, ne peut dépasser 1,52 euros par passager commercial, conformément au décret du 21 juin 1996 modifié par le décret du 20 octobre 2000. Elle s'applique du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus et ne concerne en conséquence pas les mouillages forains qui s'exercent hors du champ commercial.

La pression considérable, croissante, des mouillages dans l'archipel des Lavezzi a atteint un niveau de nature à menacer les équilibres écologiques de son périmètre et à mettre en danger la santé humaine. On observe, à cet égard, que l'existence d'une zone payante dans la proche Sardaigne crée un report massif de fréquentation sur la côte corse.

Le Parc National de l'Archipel de La Maddalena, pendant italien du P.M.I.B.B., a, comme indiqué, instauré depuis le 28 avril 2006 un dispositif de facturation de la fréquentation de ses eaux, tout en mettant en place, sur certaines zones, une gestion de ces pratiques anarchiques. Le tarif est fondé sur 11 catégories de bateaux suivant la taille, avec des tarifs journaliers, par quinzaine et par mois. A titre indicatif, le montant est de 90 euros par mois pour un bateau inférieur à 6 mètres et peut aller jusqu'à 2 900 euros pour une unité dépassant les 40 mètres. Le montant de cette redevance est perçu directement par les agents du parc.

L'instauration de mouillages organisés ne peut suffire à répondre au défi ainsi posé. Si certaines zones restreintes doivent faire l'objet d'une exclusion de toute circulation et, a fortiori, de tout stationnement de bateaux de plaisance, les mouillages organisés ne peuvent eux-mêmes concerner, pour des raisons de proportionnalité des enjeux et de contrainte de préservation des milieux, que des espaces limités.

L'institution d'une redevance, à l'instar de ce que font les autorités sardes, doit être en conséquence la troisième possibilité offerte, en présentant les avantages suivants :

- réduction de la pression de la fréquentation,
- compatibilité avec le principe de liberté de circulation et de liberté d'accès aux zones côtières,
- application du principe de pollueur-payeur aux plaisanciers qui stationnent sans contrepartie,
- mise en place d'un élément de la fiscalité écologique particulièrement adaptée à la sensibilité environnementale et aux attentes socioéconomiques et culturelles de la société corse,
- dégagement accessoire de ressources financières pour le recrutement éventuel de brigades bleues préconisées par le Grenelle de la Mer, ce qui permettrait notamment de réaffecter certaines ressources budgétaires de l'Office de l'Environnement de la Corse à des réserves naturelles marines non impactées par la proximité de l'archipel de La Maddalena et ne relevant pas d'un statut international ou aux zones marines d'interface avec les terrains du Conservatoire

du Littoral, en attendant que cette première expérience argumentée par son profil institutionnel spécifique s'étende aux autres aires marines protégées de statut strictement national.

Ces objectifs s'inscrivent dans le droit fil de l'action collective « Stratégie de développement durable du réseau des ports de plaisance de Corse » élaborée en mai 2009 par l'Agence pour le Développement Economique de la Corse et l'Union des Ports de Plaisance de Corse, qui fait un constat préoccupant pour la Corse en notant le développement exponentiel des mouillages à l'ancre et de la destruction des herbiers qui s'ensuit.

Ces considérations justifient l'instauration d'une taxe sur le mouillage à l'ancre dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, cette instauration ne revêtant pas un caractère dérogatoire exceptionnel par rapport aux principes fondamentaux de notre droit, étant donné qu'après la loi « Barnier », d'autres taxes ont été prévues dans un but spécifique de protection et de gestion des espaces naturels. Les articles L. 233-29 et L. 233-30 du Code des communes prévoient en effet qu'une taxe de séjour ou de séjour forfaitaire peut être instaurée par des communes non classées touristiques qui le souhaitent pour couvrir des dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. L'article L. 173-3 du Code de la voirie routière instaure, dans le même esprit, la perception d'un droit de passage sur les ouvrages d'art reliant une île au continent, destiné au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels. On notera que ces deux taxations visent expressément à compenser les effets de la fréquentation, touristique ou non, sur les espaces naturels.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée de Corse de solliciter une expérimentation législative dont la rédaction s'inspirerait de la suivante :

#### **Demande d'adaptation législative :**

Il est inséré au Code de l'environnement un article ainsi rédigé :

Art.n° L. 321-13 :

« Une taxe forfaitaire annuelle de mouillage est due pour tout navire de plaisance mouillant à l'ancre pendant une quelconque période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, dans les parties non interdites du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio. Cette taxe s'applique aux navires qui ne justifient pas d'un titre de stationnement en cours dans un port de plaisance en eau ou à sec, ou dans une zone de mouillage organisée de Corse.

Son montant ne peut dépasser 20 euros par mètre de longueur hors tout du navire. Il est fixé par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de l'environnement, de la mer et du budget.

La taxe forfaitaire de mouillage, qui doit avoir été acquittée avant tout mouillage, est perçue par l'Office de l'Environnement de la Corse et est affectée à la protection et à la gestion des espaces et des espèces de la réserve naturelle.

Les agents assermentés de la réserve naturelle, de même que les agents et fonctionnaires d'Etat relevant de l'administration des douanes, des affaires



maritimes, de la gendarmerie nationale, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tout agent et officier de police judiciaire compétent pour la constatation et la répression des délits en mer, sont habilités à constater sur place le non paiement de la taxe.

Le non acquittement préalable de la taxe donne lieu au paiement du triple de son montant sur titre de recette émis par l'ordonnateur de l'Office de l'Environnement de la Corse. Toutefois, un montant limité à 50 % de majoration peut être directement effectué auprès des agents assermentés de la réserve naturelle, contre remise d'un reçu.

Cette taxe s'applique également au périmètre de la réserve naturelle de Scandola au bénéfice du syndicat mixte de gestion correspondant.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».

-----

Après avoir été ainsi expérimentée, cette taxe pourrait être ultérieurement appliquée, selon des modalités adaptées, aux autres aires marines protégées de Corse et relever d'une application plus large sur le littoral méditerranéen.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.